

ACCORD INDEMNITE TRANSPORT
Notre-Dame de Bondeville

ENTRE :

La Société Glaxowellcome Production, dont le siège social est situé 100 route de Versailles 78163 Marly-le-Roi, pris en son établissement de Notre-Dame de Bondeville
Représentée par Monsieur Cyril ALLIBERT, agissant en qualité de Directeur des Ressources humaines de l'Etablissement de Notre-Dame de Bondeville

Ci-après dénommée "la Société"

D'une part

ET :

Les organisations syndicales de l'établissement de Notre-Dame de Bondeville

Il est convenu que les modalités de l'indemnité de transport présentées ci-dessous s'appliqueront à compter du 1er janvier 2007 :

Situation en vigueur avant la signature du présent accord :

Prime transport : 3.51€ / mois avec abattement en cas d'absence. Elle est versée à l'ensemble des salariés ne disposant pas d'un véhicule de fonction.

Situation applicable au 1^{er} Janvier 2007 :

1^{er} cas : utilisation des transports en commun

A compter du 1er janvier 2007, afin de favoriser l'utilisation des transports publics pour les salariés ayant cette possibilité, la société remboursera sur présentation d'un justificatif, 50% des frais d'abonnement annuels ou mensuels.

2^{ème} cas : utilisation du véhicule personnel

Pour les salariés étant dans l'impossibilité d'utiliser les transports publics (en raison d'un trajet domicile - lieu de travail non desservi ou desservi dans des conditions incommodes pour le salarié ou en raison d'horaires décalés), l'indemnité transport suivra le barème suivant

U
AR PL
DL JF

Distance en kms lieu de travail - domicile ¹	Montant annuel de l'indemnité (versée en 12 mensualités)
Distance \geq 1 et $<$ 15 kms	180€
Distance \geq 15 et $<$ 30 kms	240€
Distance \geq 30 kms	300€

Conformément à la législation en vigueur, compte tenu des contraintes horaires et de l'absence de transports publics proches du site de Notre-Dame de Bondeville, cette indemnité mensuelle sera exonérée de charges sociales et n'entrera pas dans le revenu imposable :

L'indemnité de transport à partir de l'exercice 2007 sera calculée selon les règles actuellement en vigueur pour l'abattement par jour d'absence pour le calcul de l'indemnité de transport de 3,51 euros.

Revalorisation :

La revalorisation du barème mentionné ci-dessus se fera en fonction de l'évolution du prix de l'abonnement annuel aux transports publics de l'agglomération rouennaise (TEOR).

En cas d'absence de changement de prix à la date anniversaire de la dernière revalorisation, les parties conviennent de se revoir dans les 60 jours calendaires suivant cette date anniversaire.

Durée de l'accord, dénonciation et révision :

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature et est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties signataires conformément aux dispositions de l'Article L.132-8 du Code du Travail. Cette dénonciation ne sera effective qu'après préavis d'une durée de 3 mois. En l'absence d'un nouvel accord, il s'appliquera au maximum durant une période de 12 mois.

Cette demande de révision pourra être formulée dans les cas visés à l'Article L.132-23 du code du travail, tels que l'entrée en vigueur postérieure au présent accord, de convention ou accord de branche, ou dans le cas d'entrée en vigueur de nouvelles mesures publiques.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec A.R. à chacune des parties signataires et proposer des dispositions de remplacement.

¹ Kilométrage relevé au 18/12/06 sur le site internet « www.Mappy.fr. » Itinéraire « express » du 1 rue de l'abbaye à Notre-Dame de Bondeville à la mairie de la ville du domicile..

La tranche de barème applicable sera celle définie par l'adresse permanente de domicile à laquelle est adressé au salarié les courriers et bulletins de paie de l'entreprise.

u AR PL
DL SF

De plus, toute nouvelle disposition légale, réglementaire ou juridictionnelle qui serait en contradiction ou présenterait une difficulté avec une ou plusieurs dispositions du présent accord entraînerait une rencontre entre la Direction et les Organisations Syndicales dans un délai de 2 mois à l'initiative de la partie la plus diligente, pour examiner les conséquences à y donner et adapter les dispositions concernées par voie d'avenant au présent accord.

Formalités de publication et de dépôt

Douze exemplaires du présent accord seront déposés sur l'initiative de la DRH auprès de la Direction Départementale du travail et de l'Emploi et un exemplaire sera remis au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes conformément aux dispositions légales.

Fait à Notre-Dame de Bondeville, le 20 décembre en 12 exemplaires originaux



Pour la direction
Cyril ALLIBERT

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT
Denis LECTEZ



CFE CGC
Isabelle FRERET



CGT
André RANSON



FO
Jacky BOULEN

UGICT-CGT
Pierre LIAUDET

